26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 5 4 FÉVRIER 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Pie X et la musique sacrée

Les Souverains Pontifes ont, de tout temps, exercé leur sollicitude sur le chant liturgique et, depuis qu'elle existe, sur la musique, si intimement associée aux cérémonies sacrées.

Des abus se sont introduits dans cette branche de l'art religieux. Nature fluctuante de la musique, altération du goût, habitudes prises, influence de l'art profane et théâtral, recherche du plaisir des oreilles et préjugés enracinés : c'est de là que sont sortis les abus dont le Pape se plaint et qu'il veut faire cesser.

Le *Motu proprio* du 22 novembre dernier est un vrai traité de la musique religieuse en même temps qu'une ordonnance à laquelle on a le devoir de se conformer partout. Inutile que nous en donnions l'analyse : elle ressort des titres mis en tête de chaque partie de ce document.

Notons seulement ce que dit le Pape, à l'article 3, du chant grégorien « que des études récentes ont si heureusement rétabli en son intégrité et sa pureté. »

Depuis les décrets qui donnaient à l'édition Médicéenne un caractère officiel, les études faites avec les encouragements de Léon XIII sur les manuscrits, sur la concordance et la régularité de leurs mélodies, sur leur incontestable exactitude, ont mis au grand jour la supériorité artistique et historique du chant intégralement conservé pendant de longs siècles sur les éditions abrégées et arbitrairement modifiées qui ont éclos depuis l'époque du Concile de Trente. C'est en pleine connaissance de cause que Pie X peut maintenant recommander le chant grégorien « heureusement rétabli en son intégrité et sa pureté », et décider que « l'ancien chant grégorien traditionnel devra être largement rétabli dans les fonctions du culte. »

Après le *Motu proprio*, qui a force de loi pour l'Eglise universelle, nous reproduisons la Lettre du Pape au cardinal vicaire, qui indique spécialement comment doivent être appliquées dans les églises de Rome les prescriptions du *Motu proprio*, afin de « donner le bon exemple au monde tout entier [1]. »

« MOTU PROPRIO » SUR LA MUSIQUE SACRÉE

Pie X, pape

Parmi les sollicitudes de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême que, par une impénétrable disposition de la Providence, Nous occupons malgré Notre indignité, mais encore de toute Eglise particulière, sans aucun doute celle-là occupe le premier rang qui s'attache à maintenir et promouvoir la dignité de la maison de Dieu, où se célèbrent les augustes mystères de la religion et où se rassemble le peuple chrétien pour y recevoir la grâce des sacrements, assister au saint Sacrifice de l'autel, adorer le très auguste sacrement du corps du Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Eglise dans les publics et solennels offices ecclésiastiques. Rien ne doit donc se rencontrer dans le temple qui trouble ou simplement diminue la piété des fidèles ; rien qui soit un raisonnable motif de dégoût ou de scandale ; rien surtout qui offense directement la splendeur et la sainteté des fonctions sacrées et qui soit indigne de la maison de prière et de la majesté divine.

Nous ne voulons pas aborder en particulier les divers abus qui se pourraient produire à ce sujet. Notre attention se borne aujourd'hui à l'un des plus communs, des plus difficiles à déraciner, et qui, parfois, est à déplorer là même où tout le reste mérite le plus grand éloge, soit la beauté somptueuse du temple, soit la splendeur soigneusement réglée des cérémonies, soit le nombre des clercs, soit la dignité et la piété des ministres du culte. Cet abus est celui qui se glisse dans le chant et la musique sacrée. En effet, du fait soit de la nature de cet art, par lui-même fluctuant et variable, soit de la successive altération du goût et des habitudes au cours des siècles, soit de la funeste influence exercée sur l'art sacré par l'art profane et théâtral, soit du plaisir causé directement par la musique et difficile à contenir dans de justes limites, soit enfin des préjugés qui s'insinuent et puis se maintiennent avec ténacité même auprès des personnes graves et pieuses, il existe une continuelle tendance à s'écarter de la droite règle, établie d'après ce principe que l'art est mis au service du culte, et assez

[1] Le texte original des deux pièces est l'italien. Nous empruntons la traduction publiée dans la revue *Rome* récemment fondée par la Maison de la Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard (mensuelle, 3 f. par an).

clairement exprimée dans les canons ecclésiastiques, les ordonnances des Conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes Nos prédécesseurs.

Ce Nous est une véritable satisfaction de reconnaître le grand progrès accompli en ce point au cours de ces dix dernières années dans notre bonne ville de Rome et dans de nombreuses églises de notre patrie, mais plus particulièrement encore chez quelques nations où des hommes distingués et zélés pour le culte de Dieu se sont, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, réunis en sociétés florissantes et ont remis en grand honneur la musique sacrée presque dans toutes leurs églises ou chapelles. Toutefois, ce progrès est loin encore d'être général. Aussi, instruit par notre expérience personnelle, tenant compte des plaintes nombreuses qui Nous viennent de toute part depuis le peu de temps qu'il a plu au Seigneur de Nous placer au faîte du Pontificat Romain, sans différer plus longtemps, Nous estimons que notre premier devoir est d'élever immédiatement la voix pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et les offices ecclésiastiques, se trouve contraire à la règle indiquée. Notre très vif désir étant que le véritable esprit chrétien refleurisse partout et demeure chez tous les fidèles, Nous croyons nécessaire de pourvoir tout d'abord à la sainteté et à la dignité du temple où se réunissent les fidèles pour recueillir cet esprit à sa première et indispensable source, qui est la participation active aux saints mystères et à la prière publique et solennelle de l'Eglise. Car c'est en vain espérer une large diffusion de la bénédiction du ciel lorsque l'hommage au Très-Haut, au lieu de monter en odeur de suavité, met, au contraire, dans la main du Seigneur, les fouets dont autrefois se servit le divin Rédempteur pour chasser du temple les indignes profanateurs.

Dans ce but, afin que nul ne puisse désormais s'excuser sur l'ignorance de son devoir, pour supprimer toute hésitation dans l'interprétation de certaines lois déjà portées, Nous avons cru utile d'indiquer brièvement les principes qui doivent régler l'usage de la musique sacrée dans les fonctions du culte, et réunir en un tableau général les principales prescriptions de l'Eglise contre les abus les plus communs en pareille matière. Et, pour cela, de notre propre mouvement et de science certaine, nous publions la présente *Instruction*, à laquelle, comme au *Code légal de la musique sacrée*, Nous voulons, de la plénitude de notre autorité apostolique, que soit donnée force de loi, en imposant à tous, par le présent acte, sa plus scrupuleuse observance.

Instruction sur la musique sacrée

I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. — La musique sacrée, partie intégrante de la solennelle liturgie, participe à la fin générale de celle-ci, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle contribue à accroître la dignité et la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et, de même que sa mission principale est de revêtir d'une mélodie appropriée le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter à l'efficacité de ce même texte, en sorte que les fidèles soient, par ce moyen, plus facilement portés à la dévotion et se disposent mieux à recevoir les fruits de grâce obtenus par la célébration des saints Mystères.

2. — La musique sacrée doit donc posséder au plus haut degré les qualités qui sont le propre de la liturgie : la sainteté et l'excellence de la forme, d'où naît spontanément son troisième caractère, qui est l'universalité.

Elle doit être *sainte ;* donc exclure toute allure profane, non seulement en elle-même, mais encore dans le mode d'exécution.

Elle doit être un *art véritable ;* il n'est pas possible, s'il en était autrement, qu'elle puisse avoir sur l'âme de qui l'écoute cette efficacité que l'Eglise avait en vue en lui donnant une place dans sa liturgie.

Mais elle doit être encore *universelle*, en ce sens que, tout en accordant à chaque nation le droit d'admettre dans les compositions musicales ecclésiastiques ces formes particulières qui constituent en quelque sorte le caractère spécifique de la musique qui leur est propre, ces diversités devront être de telle manière subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, que personne de nationalité diverse ne puisse, à les entendre, éprouver une déplaisante impression.

II

GENRES DE MUSIQUE SACRÉE

3. — Ces qualités se rencontrent au suprême degré dans le chant grégorien qui est, par conséquent, le chant propre de l'Eglise romaine, le seul chant que lui aient transmis les anciens, qu'elle a conservé soigneusement au cours des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle présente aux fidèles comme sien, qu'elle prescrit exclusivement dans certaines parties de sa liturgie, et que les études récentes ont si heureusement rétabli en son intégrité et sa pureté.

Pour ces motifs, le chant grégorien fut toujours considéré comme le modèle suprême de la musique sacrée, et l'on peut, en toute raison, établir la règle générale suivante :

Une composition musicale ecclésiastique est d'autant plus sacrée et liturgique que dans le mouvement, l'inspiration et le goût, elle se rapproche davantage de la mélodie grégorienne ; elle est d'autant moins digne de l'Eglise qu'elle s'éloigne davantage de ce souverain modèle.

L'ancien chant grégorien traditionnel devra donc être largement rétabli dans les fonctions du culte, chacun demeurant persuadé qu'un office religieux ne perd en rien de sa solennité par le fait qu'il n'est accompagné d'autre musique que celle-là même.

En particulier, l'on s'efforcera de mettre à nouveau le chant grégorien à l'usage du peuple, afin que les fidèles prennent encore, comme autrefois, une part plus active aux offices ecclésiastiques.

4. — Les qualités susdites sont aussi le fait à un haut degré de la polyphonie classique, spécialement de celle de l'école romaine qui, au XVIe siècle, obtint son maximum de perfection dans les œuvres de Pierluigi da Palestrina et produisit encore, dans la suite, des compositions d'une remarquable beauté liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche beaucoup du chant grégorien, souverain modèle de toute musique sacrée, et, pour cette raison, elle mérite d'être accueillie avec celui-ci dans les fonctions les plus solennelles de l'Eglise, celles par exemple de la Chapelle Pontificale. Elle devra donc aussi être largement rétablie dans les offices de l'Eglise, particulièrement dans les plus insignes basiliques, les églises cathédrales, celles des séminaires et des autres Instituts ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne font habituellement pas défaut.

5. — L'Eglise a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le talent a pu trouver de bon et de beau au cours des siècles, les règles liturgiques demeurant intactes. La musique moderne est donc acceptée à l'église, car elle offre, elle aussi, des compositions qui, par leur beauté, leur ampleur, leur gravité, ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

Toutefois, la musique moderne étant surtout destinée aux usages profanes, il faudra prendre garde, avec un soin plus attentif, que les compositions musicales de style moderne, autorisées dans les églises, ne contiennent rien de profane, ne constituent pas des réminiscences de motifs développés au théâtre, et ne soient pas modelées, même dans leurs formes extérieures, sur le mouvement des morceaux profanes.

6. — Parmi les divers genres de la musique moderne, celui qui paraît le moins propre à accompagner les fonctions du culte est le genre théâtral, si usité au cours du siècle passé, spécialement en Italie. Par sa nature même, il présente la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, par suite aux lois les plus importantes de toute bonne musique sacrée. En outre, la structure intime, le rythme et pour ainsi dire le *conventionalisme* de ce style musical ne se plient que difficilement aux exigences de la véritable musique liturgique.

III

TEXTE LITURGIQUE

7. — La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc défendu dans les solennelles fonctions liturgiques de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire, et surtout les parties variables ou communes de la messe et de l'office.

8. — Pour toutes les fonctions liturgiques, les textes à mettre en musique et l'ordre dans lequel ils doivent être disposés sont déterminés. Il n'est pas permis d'intervertir cet ordre ni de remplacer par d'autres les textes indiqués, ni de les omettre en tout ou en partie, à moins toutefois que les rubriques liturgiques ne permettent de suppléer avec l'orgue quelques versets du texte, pendant que ceux-ci sont simplement récités au chœur. Il est seulement permis, selon la coutume de l'Eglise romaine, de chanter un motet au Saint-Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. De même, après le chant de l'offertoire, on peut exécuter, pendant le temps qui demeure, un court motet sur des paroles approuvées par l'Eglise.

9. — Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans les livres, sans altération ou déplacement des paroles, sans répétitions indues, sans suppressions de syllabes, et toujours de façon à être compris des fidèles qui écoutent.

IV

FORME EXTÉRIEURE DES COMPOSITIONS SACRÉES

10. — Les diverses parties de la messe et de l'Office doivent conserver, même dans le chant, cet esprit et cette forme que leur a donnés la tradition ecclésiastique et qui se trouvent fort bien rendus dans le chant grégorien. C'est donc sur un mode différent que doivent être composés un *introït*, un *graduel*, une *antienne*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11. — Spécialement que l'on observe les règles suivantes :

a) Les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, etc., de la messe, doivent garder l'unité de composition qui caractérise leur texte. Il n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, en sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète qui puisse être détachée du reste ou être remplacée par une autre.

b) A l'office des vêpres, on doit ordinairement suivre la règle du Cérémonial des Evêques qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins permis dans les plus grandes solennités d'alterner le chant grégorien du chœur avec les faux bourdons ou avec des versets de même sorte convenablement composés.

Il pourra être aussi concédé quelquefois que les psaumes soient entièrement exécutés en musique, pourvu que, dans ces compositions, soit respectée la forme particulière de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chanteurs paraissent psalmodier entre eux, ou sur de nouveaux motifs, ou sur des motifs tirés du chant grégorien, ou bien imités de celui-ci.

Quant aux psaumes qu'on pourrait appeler *de concert*, ils demeurent pour toujours exclus et prohibés.

c) Dans les hymnes de l'Eglise, que la forme traditionnelle soit conservée. D'où il suit qu'il n'est pas permis de disposer, par exemple, le *Tantum ergo* de telle façon que la première strophe forme une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des Vêpres doivent être exécutées d'ordinaire avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si cependant, en quelque cas particulier, elles étaient chantées en musique, elles ne devraient jamais revêtir la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V

LES CHANTRES

12. — En outre des mélodies réservées au célébrant à l'autel et à ses ministres et qui doivent toujours et uniquement être exécutées en chant grégorien sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique revient au chœur des lévites ; d'où il faut conclure que les chantres des églises, même séculiers, tiennent le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les chants qu'ils exécutent doivent, au moins dans leur majeure partie, conserver le caractère de chant de chœur.

Nous ne voulons pas dire que la voix seule doit être absolument bannie : mais elle ne doit pas prédominer dans les offices de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de la sorte : elle doit plutôt conserver le caractère de simple avertissement mélodique et être intimement liée à la partie du chant que le chœur exécute.

13. — Du même principe, il suit que les chantres ont dans l'église une véritable charge liturgique ; par conséquent, les femmes étant incapables de remplir semblable mission, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc l'on veut exécuter des parties de soprano ou de contralto, on devra les confier à des enfants, selon le très antique usage de l'Eglise.

14. — Enfin, que l'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que des hommes d'une piété et d'une honnêteté reconnues et qui, par leur tenue modeste et religieuse pendant les offices liturgiques, se montrent dignes du rôle saint qu'ils remplissent. Il serait très convenable que les chantres, dans l'exercice de leurs fonctions à l'église, soient revêtus de l'habit ecclésiastique et du surplis ; il faut également, s'ils se trouvent dans des tribunes trop exposées aux regards du public, qu'ils soient protégés par des grilles.

VI

L'ORGUE ET LES INSTRUMENTS

15. — Bien que la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, néanmoins la musique avec accompagnement d'orgue est encore autorisée. En certains cas particuliers, dans de sages limites et avec les précautions convenables, on pourra admettre également d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, suivant que le prescrit le Cérémonial des Evêques.

16. — Le chant devant toujours dominer, l'orgue et les instruments le doivent soutenir, mais non l'écraser.

17. — Il n'est pas permis de faire précéder le chant de longs préludes ou de l'interrompre par de longs morceaux d'intermède.

18. — Le jeu de l'orgue, dans l'accompagnement du chant, les préludes, intermèdes et autres morceaux semblables, doit non seulement convenir à la nature de cet instrument, mais encore participer à toutes les conditions de la vraie musique sacrée, que Nous avons énumérées plus haut.

19. — Il est interdit d'employer dans l'église le piano et également les instruments bruyants ou frivoles : tambour, grosse caisse, cymbales, clochettes, etc.

20. — Il est rigoureusement interdit aux Sociétés dites musicales de jouer dans l'église. Seulement, en quelque cas spécial et du consentement de l'Ordinaire,

il sera permis d'admettre un nombre limité, judicieusement choisi et proportionné à la grandeur de l'édifice, d'instruments à vent, pourvu que la musique à exécuter et son accompagnement soient écrits en un style grave, convenable et tel en tous points que le demande l'orgue.

21. — Dans les processions hors de l'église, les fanfares peuvent être autorisées par l'Ordinaire, pourvu qu'en aucune façon elles n'exécutent des morceaux profanes. Il serait à désirer en pareilles occasions que le concert musical se réduisit à l'accompagnement de quelques cantiques spirituels en latin ou en langue vulgaire, exécutés par les chantres ou les pieuses associations qui prennent part à la procession.

VII

ÉTENDUE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

22. — Il n'est pas permis, sous prétexte de chant ou musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation et, sur ce point, le célébrant doit aussi avoir égard aux chantres. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement brefs.

23. — En général, il faut condamner comme un abus très grave le fait que, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie semble être reléguée au second plan et comme mise au service de la musique, alors que celle-ci est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII

MOYENS PRINCIPAUX

24. — Pour la fidèle observance des règles précédentes, les évêques, s'ils ne l'ont déjà fait, établiront dans leur diocèse une Commission spéciale de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée, à laquelle, en la manière qu'ils jugeront convenir, ils confieront la charge de veiller sur la musique exécutée dans leurs églises. Qu'ils ne se contentent pas seulement de prendre soin que la musique exécutée soit bonne en elle-même, mais qu'elle réponde aussi à l'habileté des chantres et soit toujours bien exécutée.

25. — Dans les séminaires et les instituts ecclésiastiques, selon les prescriptions du Concile de Trente, tous doivent s'adonner avec une empressée sollicitude à l'étude du chant grégorien traditionnel, et les supérieurs doivent, en ce point, encourager et louer vivement les jeunes gens qui leur sont soumis. De même, partout où cela est possible, que l'on établisse parmi les clercs une *Schola cantorum* pour l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26. — Dans les leçons habituelles de liturgie, de morale, de droit canonique, données aux étudiants de théologie, que les professeurs n'omettent pas de toucher aux points qui, plus particulièrement, concernent les principes et les lois de la musique sacrée ; qu'ils s'efforcent de compléter cet exposé par quelques détails spéciaux sur l'esthétique de l'art sacré ; que les clercs ne quittent pas le séminaire dépourvus de toutes ces notions, nécessaires cependant à la parfaite culture ecclésiastique.

27. — Que l'on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes *Scholæ cantorum*, comme on l'a déjà fait avec grand succès en nombre de lieux. Il n'est pas difficile au clergé zélé d'établir de telles *Scholæ*, même dans les églises secondaires et de village ; il trouve même en elles un moyen aisé de rassembler autour de lui les enfants et les adultes, pour leur profit et l'édification du peuple.

28. — Que l'on s'ingénie à soutenir et promouvoir par les meilleurs moyens les écoles supérieures de musique sacrée partout où elles existent déjà, et à les fonder là où il ne s'en trouve pas encore. Il est en effet très important que l'Eglise pourvoie elle-même à ce que ses maîtres de chapelle, organistes et chantres, soient instruits conformément aux vrais principes de l'art sacré.

IX

CONCLUSION

29. — En terminant, Nous recommandons aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et demandées unanimement par tous, afin que ne soit pas méconnue l'autorité même de l'Eglise qui les a établies à diverses reprises et qui, aujourd'hui, les rappelle une nouvelle fois.

Donné en Notre palais apostolique du Vatican, au jour de la vierge et martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, l'année première de Notre pontificat.

PIE X, PAPE.

LETTRE DE S. S. LE PAPE PIE X

A Monsieur le Cardinal Respighi, vicaire général de Rome

SUR LA RESTAURATION DE LA MUSIQUE SACRÉE

MONSIEUR LE CARDINAL,

Le désir de voir refleurir partout la splendeur, la dignité et la sainteté des offices liturgiques Nous a déterminé à faire connaître par un acte spécial quelle est Notre volonté relativement à la musique sacrée qui contribue si largement au service du culte. Nous avons la confiance que tous Nous aideront à accomplir la restauration nécessaire, non seulement en Nous prêtant cette toujours louable obéissance aveugle qui, par pur esprit de soumission, accepte les ordres lourds à porter et contraires à sa propre façon de penser et de voir, mais encore en Nous écoutant avec une entière promptitude de volonté, inspirée par la persuasion intime que des raisons prudemment pesées, claires, évidentes, irréfutables, imposent d'agir de la sorte.

Pour si peu, en effet, que l'on réfléchisse à la fin très sainte pour laquelle l'art a été mis au service du culte, pour peu que l'on envisage quelle souveraine convenance il y a à n'offrir au Seigneur que des choses bonnes en elles-mêmes, excellentes même, s'il est possible, on reconnaîtra sans peine que les prescriptions de l'Eglise relatives à la musique sacrée ne sont que l'immédiate application de ces deux principes fondamentaux. Lorsque le clergé et les maîtres de chapelle en sont pénétrés, la bonne musique refleurit spontanément, comme on l'a remarqué, comme on le remarque continuellement en un grand nombre de lieux. Mais lorsque, au contraire, ces principes sont méconnus, alors ni les prières, ni les avertissements, ni les ordres sévères et répétés, ni les menaces de peines canoniques ne suffisent à rien changer ; tant la passion ou du moins une profonde et inexcusable ignorance sait trouver le moyen d'éluder la volonté de l'Eglise et de perpétuer pendant des années et des années le même blâmable état de choses.

Cette promptitude de volonté, Nous Nous la promettons tout particulièrement de la part du clergé et des fidèles de Notre aimée ville de Rome, centre du christianisme et siège de la suprême autorité de l'Eglise. Il semble, en effet, que personne ne devrait mieux subir l'influence de Notre parole que ceux qui la recueillent directement sur Nos lèvres, et que l'exemple d'une aimante et filiale obéissance à Nos paternelles invitations ne devrait être donné par aucun avec un plus grand empressement que par la première et la plus noble por-

tion du troupeau du Christ, Nous voulons dire l'Eglise de Rome, particulièrement confiée à Notre sollicitude de Pasteur et d'Evêque. — De plus, ce bon exemple doit être donné au monde tout entier. De partout, en effet, viennent ici des évêques et des fidèles pour voir le Vicaire du Christ et réconforter leur âme en visitant nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs, en assistant avec un redoublement de ferveur aux solennités qui s'y célèbrent en grande pompe et splendeur en tout temps de l'année : *Optamus ne moribus nostris offensi recedant*, disait dès son époque Benoît XIV, Notre prédécesseur, dans sa Lettre encyclique *Annus qui*, et il parlait précisément de la musique sacrée : *Nous désirons ardemment qu'ils ne retournent pas dans leur patrie scandalisés par nos coutumes.* Et touchant plus avant l'abus des instruments alors établi, le même Pontife ajoutait : *Quel jugement portera de nous celui qui, venu de pays où les instruments de musique ne sont pas employés, les entendra dans nos églises tout comme dans les théâtres ou autres lieux profanes ? D'autres viendront de lieux et de pays où dans les églises retentissent des chants et des accords pareils à ceux que l'on entend maintenant dans les nôtres. Mais s'ils sont hommes de bon sens, ils seront affligés de ne point trouver dans notre musique le remède qu'ils étaient venus chercher.* En d'autres temps peut-être, dans les morceaux de musique destinés à l'Eglise, apportait-on une moindre attention à leur éloignement des lois et prescriptions ecclésiastiques, et le scandale, par aventure, était plus restreint, précisément parce que le mal était plus répandu et plus général. Mais maintenant que des hommes de valeur ont employé un si grand zèle à mettre en lumière les règles de la liturgie et celles de l'art au service du culte ; maintenant que, dans de nombreuses églises du monde, on a obtenu par la restauration de la musique sacrée de si consolants et, souvent, de si beaux résultats, malgré les très graves obstacles qui se dressaient à l'encontre et qui furent heureusement surmontés ; maintenant, enfin, que la nécessité d'une entière évolution des choses est entrée universellement dans les esprits, tout abus dans cette partie devient intolérable et doit être supprimé.

Aussi, Monsieur le cardinal, sommes-Nous assuré que, dans la haute mission qui vous incombe d'être à Rome Notre vicaire pour les intérêts spirituels, avec la douceur qui vous est propre, comme avec votre non moindre fermeté, vous vous emploierez à obtenir que la musique exécutée dans les églises et chapelles du clergé séculier et régulier de cette cité soit entièrement conforme à Nos instructions. Il y aura beaucoup à supprimer ou corriger dans le chant des messes, des litanies Laurétanes, de l'hymne eucharistique ; mais ce qui réclame par dessus tout une rénovation complète est le chant des Vêpres aux fêtes qui se célèbrent dans les diverses églises et basiliques. Les prescriptions liturgiques du Cérémonial des évêques et les belles traditions musicales de l'école romaine classique ne se retrouvent plus. A la pieuse psalmodie du clergé, à laquelle participait aussi le peuple, on a substitué d'interminables compositions musicales sur les paroles des psaumes, compositions semblables aux vieilles œuvres théâtrales et, pour la plupart, de si mesquine valeur artistique, qu'elles ne seraient aucunement tolérées dans les concerts profanes d'ordre inférieur. La dévotion et la piété chrétiennes n'en sont certainement pas accrues ; la curiosité de quelques-uns des moins intelligents en est satisfaite, mais la plupart des auditeurs n'en éprouvent que dégoût et scandale et sont surpris que pareil abus puisse encore durer. Nous voulons donc qu'il disparaisse entièrement et que l'office des Vêpres soit en tout célébré suivant les règles liturgiques indiquées par Nous.

Les basiliques patriarcales, en raison du zèle éclairé et de la sollicitude de Messieurs les cardinaux qui en ont la charge, seront les premières à donner l'exemple ; les basiliques mineures, les églises collégiales et paroissiales, les églises et les chapelles des Ordres religieux s'efforceront de les égaler. Vous, Monsieur le cardinal, soyez sans indulgence, n'accordez pas de délai. Les retards ne diminuent pas les difficultés, mais les augmentent, et puisqu'il faut agir, que l'on agisse immédiatement et résolument. Que tous aient confiance en Nous et en Notre parole, laquelle emporte avec elle la grâce et la bénédiction du ciel. Dès l'abord, la nouveauté pourra causer quelque étonnement ; il se trouvera peut-être quelque maître de chapelle ou directeur de chœur pris au dépourvu ; mais peu à peu la réforme s'établira d'elle-même, et dans la parfaite conformité de la musique aux règles liturgiques et à la nature de la psalmodie, tous découvriront une beauté et une excellence peut-être insoupçonnées jusque-là. En fait, l'office des Vêpres en sera notablement raccourci. Mais si les recteurs des églises veulent en quelques circonstances prolonger quelque peu la solennité, afin d'occuper le peuple qui, selon une louable coutume, se rend, le soir, à l'église dont on célèbre la fête, il n'y a nul empêchement (et même ce sera un gain pour la piété et l'édification des fidèles) à ce que, aux Vêpres, succède un sermon de circonstance et que la cérémonie se termine par une solennelle bénédiction du Saint-Sacrement.

Nous exprimons, enfin, le désir que la musique sacrée soit étudiée avec un soin spécial et suivant les véritables règles, dans tous les Séminaires et Collèges ecclésiastiques de Rome, où une si nombreuse et choisie multitude de jeunes clercs viennent de toutes les parties du monde se former aux sciences sacrées et au véritable esprit ecclésiastique. Nous savons, et Nous éprouvons de ce fait un véritable réconfort, que dans plusieurs Instituts la musique sacrée est assez en honneur pour qu'ils puissent servir aux autres de modèles. Mais quelques Séminaires et collèges laissent beaucoup à désirer, soit par la négligence des supérieurs, soit par le peu de capacité et le mauvais goût des personnes auxquelles sont confiés les cours de chant et la direction de la musique sacrée. Vous tiendrez, Monsieur le cardinal, à pourvoir en ce point avec la même sollicitude, en insistant surtout pour que le chant grégorien soit étudié avec un soin spécial et habituellement employé de préférence dans les offices publics et privés de chaque Institut, selon les prescriptions du Concile de Trente et d'autres innombrables Conciles provinciaux et diocésains de toutes les parties du monde. Dans d'autres temps, il est vrai, le chant grégorien n'était plus connu que par des livres fautifs, altérés, diminués. Mais une étude approfondie et persévérante, œuvre d'hommes illustres et très méritants de l'art sacré, a changé l'état des choses. Le chant grégorien, ramené d'une façon satisfaisante à sa pureté première, tel qu'il nous fut transmis par nos pères et qu'il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, se présente à nous, doux, suave, très facile à apprendre et d'une beauté si nouvelle et si inattendue, que, là où il est introduit, il ne tarde pas à exciter l'enthousiasme des jeunes chantres. Or, quand à l'accomplissement du devoir se mêle le plaisir, tout s'exécute avec plus grand entrain et fruit plus durable. Nous voulons donc que dans tous les collèges et Séminaires de cette bonne ville soit introduit de nouveau le très antique chant romain, qui jadis résonnait dans nos églises et basiliques et faisait les délices des générations passées, dans les plus beaux siècles de la piété chrétienne. Et, de même qu'autrefois de l'Eglise de Rome ce chant s'était répandu dans toutes les églises d'Occident, ainsi souhaitons-Nous que les jeunes clercs, instruits sous Nos yeux, le rapportent et le répandent de nouveau dans leurs diocèses, lorsque, revêtus du sacerdoce, ils y retourneront pour travailler à la gloire de Dieu. Ce Nous est une joie de prendre ces dispositions à la veille de la célébration du XIII[e] centenaire de la mort du glorieux et incomparable Pontife saint Grégoire le Grand, auquel la tradition ecclésiastique de plusieurs siècles attribue la composition de ces saintes mélodies et qui leur a donné son nom. Que Nos chers jeunes gens les étudient avec empressement ; combien il Nous sera agréable de les entendre, si,

comme on Nous l'annonce, ils se réunissent tous aux prochaines fêtes du centenaire près de la tombe du saint Pontife dans la basilique Vaticane, pour exécuter les mélodies grégoriennes pendant la messe solennelle que, s'il plaît à Dieu, Nous célébrerons en cette joyeuse occurrence.

En attendant, Monsieur le cardinal, recevez comme gage de Notre particulière bienveillance, la bénédiction apostolique que de tout cœur Nous vous accordons, à vous, au clergé et à tout Notre peuple bien-aimé.

PIE X, Pape.

Du Vatican, en la fête de l'Immaculée de 1903.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Secrétairerie des Brefs

7 décembre 1903.

Indulgences concédées à l'occasion du cinquantenaire de l'Immaculée Conception pour les exercices du 8 de chaque mois et pour les pèlerinages à Rome en 1904.

PIUS PP. X

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem.

Quæ Catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere, feliciterque eveniant, ea ex supremi Apostolatus officio quo fungimur divinitus, quacumque ope possumus, procuramus et spiritualium munerum largitione favemus. Jam vero cum proximo anno quinquagesimus recurrat anniversarius dies ex quo toto Catholico orbe plaudente fel. rec. Pius PP. IX Prædecessor Noster solemni decreto Virginem Deiparam sine labe originali Conceptam declaravit, atque ad auspicatissimi eventus memoriam recolendam plurimis in templis ac sacellis die octava cujusque mensis per solidum annum, a die octava vertentis Decembris ad octavam pariter diem Decembris mensis proximi anni MDCCCCIV vel Dominica immediate respective sequenti, peculiares habendæ sint supplicationes; Nos, quibus nihil antiquius quam ut fidelium pietas erga immunem ab omni macula Virginem magis magisque in dies excitetur, cœlestes idcirco Ecclesiæ thesauros, quorum Nobis dispensationem Altissimus commisit, benigne in Domino reserare censuimus.

Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis fidelibus ex utroque sexu, qui in qualibet ex Ecclesiis sive sacellis ubique terrarum existentibus, in quibus de respectivi Ordinarii licentia menstrua in honorem Immaculatæ Virginis supplicatio rite fiat, eidem, contrito saltem corde, adsint, in forma Ecclesiæ solita de pœnalium numero septem annos totidemque quadragenas; quoties vero diebus quibus mensilis hæc pia exercitatio locum habet Ecclesias seu oratoria supra memorata contrito similiter corde visitent, toties iis in forma pariter Ecclesiæ consueta trecentos dies de numero pœnalium expungimus. Insuper eisdem ex utroque sexu fidelibus, qui saltem ter intra anni curriculum dictis supplicationibus aderint, atque admissorum confessione expiati et cœlestibus epulis refecti pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, semel tantum per unumquemque eorum lucrandam, plenariam: tandem iis qui intra futuri anni MDCCCCIV spatium vel turmatim vel singillatim peregre ad hanc Almam Urbem Nostram accedant, dummodo vere quoque pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti Vaticanam et Liberianam Basilicas devote visitent ibique ut supra pias ad Deum preces effundant, etiam Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Denique largimur fidelibus iisdem, si malint, liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare.

Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus unice tantum.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VII Decembris MCMIII Pontificatus Nostri Anno Primo.

Alois. Card. Macchi.

Sacrée Congrégation du Concile

14 novembre 1903.

Règles à suivre par les clercs qui veulent passer d'Europe en Amérique ou aux Philippines.

Clericos peregrinos, a remotis transmarinis oris venientes, juxta veterum Patrum statuta, et canonicas sanctiones, *tit. 22, lib 1 Decret.*, ipsasque prudentiæ regulas, nonnisi caute ad sacri ministerii exercitium esse admittendos, neminem profecto latet. Nam propter distantiam et dissimilitudinem locorum, de personis earumque qualitatibus ac de valore documentorum, quæ ab advenis exhibentur, justum judicium tute expediteque fieri sæpe difficile est; fraus ac dolus (teste experientia) aliquando subrepunt; unde periculum passim imminet, ne indigni ac nequam viri super gregem fidelium constituantur cum gravissima divinæ majestatis offensa et rei christianæ jactura.

Ad hæc arcenda discrimina S. Concilii Congregatio, de speciali mandato SSmi D. N. Leonis XIII, circularibus litteris ad Italiæ et Americæ Ordinarios die 27 mensis Julii 1890 datis, legem tulit, qua Italorum sacerdotum migrationem in Americam certis regulis contineret. Hujusmodi regulæ hæc sunt :

« 1. In futurum prohibentur omnino Italiæ Episcopi et Ordinarii concedere suis presbyteris e clero sæculari litteras discessoriales ad emigrandum in regiones Americæ.

« 2. Exceptio tantummodo admitti poterit, onerata Episcopi conscientia, pro aliquo ejus diœcesano sacerdote maturæ ætatis, sufficienti sacra scientia prædito, et vere justam afferente emigrationis causam; qui tamen, bonum testimonium habens intemeratæ vitæ, in operibus sacri ministerii cum laude spiritus ecclesiastici et studii salutis animarum hactenus peractæ, solidam spem exhibeat ædificandi verbo et exemplo fideles ac populos ad quos transire postulat, nec non moralem certitudinem præstet nunquam a se maculatam iri sacerdotalem dignitatem exercitatione vulgarium artium et negotiationum.

« 3. Sed in hujusmodi casu idem Italus Episcopus et Ordinarius, omnibus rite perpensis et probatis, rem, absque sacerdotis postulantis interventu, agat cum ipso Ordinario Americano, ad cujus diœcesim ille transire cupit, et habita ab ipso Americano Ordinario ejusdem sacerdotis formali acceptatione, una cum promissione eum ad aliquod ministerii ecclesiastici munus deputandi, de omnibus et singulis ad memoratam S. Congregationem Concilii referat. Quæ si tamen assentiatur, tunc poterit Episcopus discessorias litteras concedere, communicando cum Americano Antistite per secretam epistolam, nisi ei jam cognitæ sint, notas emigrantis sacerdotis proprias ad impediendas fraudes circa subjecti identitatem.

« Ex ea diœcesi ad aliam in America eidem sacerdoti emigrare ne liceat, absque nova sacræ Congregationis licentia.

« 4. Excluduntur in quavis hypothesi presbyteri ritus Orientalis.

« 5. Quod si non agatur de emigratione, sed de alio Italiæ sacerdote qui ob suas peculiares honestas ac temporaneas causas pergere velit ad Americæ partes, satis erit ut proprius Ordinarius, his perspectis, ac dummodo de cætero nihil obstet, eum muniat in scriptis sua licentia ad tempus (unius anni limitem non excedens) in qua ipsæ abeundi causæ declarentur, cum conditione, ut suspensus illico maneat a divinis expleto constituto tempore, nisi ejus legitimam prorogationem obtinuerit.

« 6. Non comprehenduntur his legibus de emigratione in Americam ii sacerdotes, qui ad hoc speciali aliquo gaudent Apostolico privilegio. »

Hac lege, noxia plura remota et sublata fuerunt, non tamen omnia neque ex toto. Experientia enim docuit, ex præpostera art. 5. superius recensiti interpretatione, salutare illius legis effectum sæpenumero fuisse frustratum. Præterea constitit, nedum ex Italia, sed ex aliis quoque Europæ regionibus nimiam esse, quandoque etiam perniciosam, sacerdotum migrationem in Americam, et ad insulas Philippinas.

Quare Emi S. C. Patres, plurium Episcoporum relationibus rite, uti poterat, inspectis, eorumdem Episcoporum votis obsecundantes, rebus omnibus mature perpensis, censuerunt latius atque uberius esse hac de re providendum nova generali lege, quæ his capitibus continetur :

I. Pro Italiæ clericis, firmis dispositionibus contentis in circularibus litteris diei 27 mensis Julii 1890 sub numm. 1, 2, 3, 4 et 6, Ordinariorum omnium tam Italiæ quam Americæ conscientia super plena earum observantia graviter oneratur.

Facultas vero sub num. 5 concessa circumscribitur ad casum strictæ et urgentis necessitatis ut e. g. pro gravi infirmitate alicujus in America degentis, quem christiana charitas aut pietatis officium invisere exigant neque tempus suppetat recurrendi ad S. Sedem. Sed in hoc et similibus adjunctis, causa urgentis necessitatis in discessoriis litteris clare ac determinate exprimenda erit, absentiæ tempus ad sex menses circumscribendum, et de re statim edocenda S. Concilii Congregatio.

II. Extra Italiam vero in posterum ne liceat Europæ Ordinariis discessoriales pro America suis Clericis largiri, nisi requisito prius consensu Episcopi diœcesis illius ad quam sacerdos pergere cupit, permutatis ad hunc finem secretis litteris, in quibus de ætate et de moralibus atque intellectualibus qualitatibus migrantis sacerdotis Americanus Præsul doceatur.

Excipitur tamen casus strictæ et urgentis necessitatis in quo, pari modo ac supra, licentia a proprio Ordinario concedi poterit, sed ad sex menses tantum valitura, adnotata causa urgentis necessitatis et monito per epistolam episcopo loci ad quem Sacerdos proficiscitur.

III. Pro migraturis denique ex qualibet orbis parte ad Philippinas insulas, eædem leges ac normæ serventur ac pro Italis Sacerdotibus ad Americam pergentibus, hac tamen differentia ut pro Europæ sacerdotibus, venia expetenda sit a S. Congregatione Concilii ; pro Americæ vero aut alterius regionis sacerdotibus, a Delegatione Apostolica Washingtoniæ.

Itaque in posterum discessoriæ litteræ pro clericis in Americam et ad Insulas Philippinas migraturis conficiantur in forma specifica, juxta regulas superius statutas : et aliter factæ nullius valoris sint, et qua tales ab Ordinariis illarum diœceson æstimentur.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio Pp. X in audientia diei 17 septembris p. e. ab infrascripto Cardinali Præfecto, Sanctitas Sua Decreta Emorum Patrum confirmavit, per circulares S. C. litteras publicari, et ab omnibus rite observari mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. Concilii, die 14 novembris 1903.

V. Card. Vannutelli, Ep. Præn., *Præfectus*.
C. de Lai, *Secretarius*.

REMARQUES

Nous allons résumer en quelques propositions, aussi claires que possible, la nouvelle législation sur les clercs qui veulent émigner soit en Amérique, soit aux îles Philippines. Elle varie suivant qu'il s'agit de prêtres orientaux, d'Italie ou d'autres pays.

I. *Prêtres voulant aller en Amérique.*

I. Les prêtres orientaux. — Les prêtres du rite oriental ne sont pas admis à émigrer en Amérique.

II. Les prêtres italiens. — 1o Les évêques et les Ordinaires d'Italie n'ont plus le pouvoir d'autoriser *seuls* les prêtres séculiers dépendant d'eux à émigrer *in regiones Americæ,* ce qui s'entend aussi bien de l'Amérique du Nord que de celle du Sud.

2o Si un prêtre cependant demandait *l'autorisation d'être agrégé à un diocèse d'Amérique,* avant de l'accorder l'Ordinaire d'Italie :

a) S'assurera qu'il s'agit d'un prêtre d'âge mûr, instruit dans les sciences sacrées, d'une vie irréprochable, doué du zèle des âmes, ayant bien rempli les ministères qui lui avaient été confiés, donnant des espérances fondées qu'il édifiera les peuples et ne les scandalisera point par l'exercice de métiers profanes ou le négoce.

b) Il se mettra en relation directe avec l'Ordinaire du lieu où veut aller le prêtre, exigera son consentement exprès et la promesse formelle de l'employer à quelque ministère ecclésiastique dans son diocèse.

c) Il transmettra le tout à la S. C. du Concile, à laquelle il appartiendra de se prononcer sur l'opportunité de la permission.

d) En cas d'assentiment, l'évêque d'Italie accordera les lettres dimissoriales et les fera parvenir directement à l'Ordinaire d'Amérique, en y joignant le signalement du prêtre, afin d'éviter toute fraude pour le cas où ce prêtre serait inconnu de l'évêque qui va le recevoir.

e) Le prêtre ainsi incorporé à un diocèse d'Amérique aura besoin d'une nouvelle permission de la S. C. pour s'affilier à un autre diocèse d'Amérique.

3o *Pour le voyage d'un prêtre italien en Amérique,* il faut, dans les conditions ordinaires, l'autorisation de la S. C. du Concile, qui y met les conditions qu'elle juge à propos.

Mais si le temps ne permet pas de recourir à Rome, et qu'il y ait une véritable nécessité à un départ rapide, par exemple s'il s'agit d'aller voir un malade en danger, ou d'autres circonstances semblables, l'évêque peut autoriser le départ, mais il aura soin d'indiquer sur le *celebret* la cause de nécessité qui a motivé la permission, de restreindre l'autorisation à une absence de six mois, et enfin d'avertir immédiatement la S. C. du Concile.

III. Les prêtres en dehors de l'Italie. — 1o Avant d'autoriser un prêtre à *s'agréger* à un

diocèse d'Amérique, un Ordinaire de l'Europe doit faire connaître par lettres secrètes à l'évêque d'Amérique l'âge et les qualités intellectuelles et morales du prêtre qui désire son excorporation.

2o Pour un *voyage pressant*, l'Ordinaire d'Europe peut accorder une permission de six mois, mais en ayant soin de prévenir par une lettre l'Ordinaire du lieu où va le prêtre du motif du voyage.

II. *Prêtres voulant aller aux Philippines.*

Les prêtres de n'importe quelle partie du monde qui veulent aller aux Philippines, sont obligés de suivre les règles tracées aux prêtres italiens qui vont en Amérique. La permission pour les prêtres d'Europe est demandée à la S. C. du Concile, et pour les prêtres de l'Amérique et des autres parties du monde à la Délégation apostolique à Washington. Les prêtres du rite oriental ne sont pas admis.

Toutes les lettres dimissoriales qui ne seraient pas conformes aux règles tracées ici devront être regardées comme nulles, et les évêques à qui elles seront adressées ne pourront en tenir aucun compte.

S. C. des Rites

I

Ordinis Minorum Provinciæ Angliæ

20 novembre 1903.

I. *Chez les Frères Mineurs, des Offices secondaires doubles ayant été réduits au rite simple, on en fait mémoire après les fêtes simples primaires.* — II. *La fête de la Dédicace de la basilique de Saint-François et celle de la Dédicace de la Portioncule, à Assise, ces églises étant Matrices de tout l'Ordre franciscain, doivent être célébrées comme primaires par tout l'Ordre.* — III. *Le 5 juillet, la mémoire de l'octave des SS. Apôtres précède la mémoire de l'octave de la Dédicace de toutes les églises de l'Ordre séraphique.* — IV. *Pour la translation des fêtes avec octave, s'il y a un jour libre dans l'octave, on le leur donne de préférence à d'autres fêtes plus élevées par le rite et la dignité, mais dénuées d'octave.* — V. *A la Translation de saint François et à l'Invention de sainte Claire, les hymnes historiques qui n'ont pu être récitées, doivent être reprises et au besoin jointes à d'autres.* — VI. *Il faut un indult pour dire l'homélie du second dimanche après Pâques au jour octave de saint Thomas de Cantorbéry.* — VII. *La mémoire du Saint-Sacrement ne se fait pas pendant les expositions pour cause privée.* — VIII. *Avant la messe de minuit, on ne doit pas dire, même pour la messe conventuelle,* Fidelium animæ. — IX. *Dans quelques églises des Missions en Angleterre qui ont un couvent de Clarisses annexé à l'église, la messe ne se doit pas dire selon l'office des religieuses.*

R. P. Thaddæus Hermans, Kalendarista Provinciæ Angliæ Ordinis Minorum, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, a S. R. C. solutionem sequentium dubiorum humillime postulavit, nimirum :

I. An Commemoratio festi simplicis primarii debeat præcedere commemorationem festi simplicis secundarii, ita ut in festo duplici S. Romualdi, Abb., quod die 15 febr. repositum colitur, prius commemorari oporteat festum natale SS. Faustini et Jovitæ, Mm., quam Translationem S. Antonii Patavini ?

II. An festa Dedicationis Basilicarum Assisiensium, de Portiuncula nempe atque de Sancto Francisco, quæ a Benedicto XIII uti Matrices et capita ecclesiarum Ordinis seraphici declarantur, uti festa primaria debeant in universo Fratrum Minorum Ordine haberi, quemadmodum sunt in universo Orbe Dedicationes Basilicarum Urbis ?

III. An sub die 5 julii Commemoratio octavæ Ss. App. Petri et Pauli, etiam in ecclesiis consecratis, anteponenda sit Commemorationi diei infra octavam Dedicationis omnium ecclesiarum Ordinis seraphici, quamvis in Breviario romano-seraphico contrarium hucusque ordinetur ?

IV. An festum gaudens octava, si dies libera infra octavam occurrit, in repositione præferatur festo altioris ritus, vel dignitatis, quod octavam non habet ?

V. An in festo Translationis S. Francisci atque Inventionis S. Claræ, silente Breviario romano-seraphico, hymni proprii qui sunt ordine historico exarati, debeant in casu impedimenti transponi, vel pro casuum diversitate conjungi ?

VI. An in die octava S. Thomæ Cantuariensis legi possint in III nocturno lectiones Homiliæ *Audistis*, ut in Dom. II post Pascha, quæ multis in locis jam concessæ sunt, licet nondum in Octavario insertæ ?

VII. An ex Decreto n. 2390, *Varsavien.*, 7 maii 1746, ad V, collecta de Ss. Sacramento prohibeatur in Missis privatis durante expositione quæ non fit pro publica causa, vel addi possit pro libitu sacerdotis ?

VIII. Missa Conventualis incipiendane est dicto ℣ *Benedicamus Domino*, et ℟ *Deo gratias* præcedentis horæ canonicæ in nocte Nativitatis Domini, vel adhuc addendum est *Fidelium animæ*, etc., et *Pater noster*, ut quidam volunt ?

IX. Sunt quædam in Anglia ecclesiæ Missionum, quæ conventum Monialium S. Claræ adnexum habent, quarum chorus, modo consueto, vel per crates, cum ecclesia communicat. Num istæ ecclesiæ, quoad missæ celebrationem, habendæ sint tanquam Ecclesiæ Monialium, ita ut inibi Missæ legi debeant Officio earum conformes ?

Et S. eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo expensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, juxta Decreta.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative* ad utramque partem.

Ad VI. *Affirmative* ex indulto.

Ad VII. Commemoratio SS. Sacramenti omnino omittitur, durante expositione ex causa privata.

Ad VIII. *Affirmative* ad primam partem, juxta rubricam specialem in Nativitate Domini ; *negative* ad secundam.

Ad IX. *Negative.*

Atque ita rescripsit et indulsit.

Die 20 novembris 1903.

S. Card. Cretoni, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, Arch. Laodic., *Secret.*

II

6 décembre 1902.

I. *Les réguliers ne sont pas tenus aux offices propres du lieu où ils habitent, à moins qu'ils ne fassent usage du calendrier de ce lieu.* — II. *Notre-Dame des Anges et saint François d'Assise co-titulaires* æque principales.

R. P. Eulogius Villafranca, Presbyter Cong. Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis B. M. V. et Calendarii ordinator, de consensu sui Rmi P. Superioris Generalis, sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

I. An alumni dictæ Congregationis post recentissimam Calendarii proprii concessionem teneantur, exceptis Festis Titularium, Patronorum et Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, ad officia et Missas alicui regno vel Diœcesi concessa cum clausula præceptiva pro universo Clero sæculari et regulari ?

II. Quum ex documentis scriptis non constet quinam sit Titularis Ecclesiæ cœnobio adnexæ et in loco Sancti Dominici nuncupato erectæ, quam nomine S. Francisci Ass. fideles solent appellare ; quumque in altari tum Beata Maria Virgo de Angelis vocata, tum S. Franciscus in actu impressionis Sacrorum Stigmatum repræsententur : quæritur quinam sit Titularis Ecclesiæ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. Negative et ad mentem. Mens autem est regulares non teneri ad Officia loci quo degunt, nisi quatenus ejusdem loci Calendario utantur.

Ad II. In casu habeantur uti Contitulares æque principales B. Maria Virgo de Angelis et S. Franciscus Assisiensis.

Atque ita rescripsit, die 6 decembris 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

Sacrée Congrégation des Indulgences

I

Surrentina [1]

18 juillet 1902.

I. *Il n'y a pas communication des indulgences entre les Tiers Ordres et les grands Ordres. — Le Tiers Ordre franciscain a obtenu une concession spéciale le 7 septembre 1901. — Tous les autres privilèges sont révoqués et les supérieurs des Tiers Ordres sont invités à proposer de nouveaux Sommaires d'indulgences pour leurs tertiaires.*

De communicatione Indulgentiarum et gratiarum inter Tertiarios Sæculares diversorum Ordinum hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita mentem suam jam satis aperuit. Dubio enim proposito : « Utrum, demptis Tertiariis Sæcularibus S. Francisci et Servorum B. Mariæ Virg., quibus per Constitutionem *Misericors Dei Filius* et Rescriptum diei 15 decembris 1883 respective provisum est, Tertiarii Sæculares aliorum Ordinum gaudeant communicatione Indulgentiarum sive cum respectivo Ordine ad quem pertinent, sive cum aliis Tertiariis et eorum Ordinibus ? » hæc S. Congregatio die 31 januarii 1893 respondit : « Negative, nisi constet de speciali indulto. »

[1] Sorrente, Napolitain.

Nihilominus haud multo post ad eamdem S. Congregationem denuo sequens dubium fuit delatum :

« Utrum detur inter Tertiarios diversorum Ordinum reciproca communicatio Indulgentiarum et gratiarum Ordinum ad quos Tertiarii ipsi pertinent ? »

Et Eminentissimi Patres in Generalibus Comitiis apud Vaticanas Ædes habitis die 15 julii 1902, responderunt :

« In decisis in Generali Congregatione diei 31 januarii 1893 ad dubium XVI, et supplicandum SSmo, ut singulis Tertiis Ordinibus, sublata qualibet, etiam speciali indulto concessa, Indulgentiarum communicatione, providere dignetur per concessionem ad instar illius quæ facta est favore Tertii Ordinis S. Francisci per Breve *Quia multa* diei 7 septembris 1901 ; et *ad mentem. Mens* autem est, ut RRmi Patres Generales Ordinum Religiosorum, qui Tertium Ordinem habeant, huic S. Congregationi exhibeant novum Summarium illarum Indulgentiarum, quas pro suis Tertiis Ordinibus obtinere cupiunt. »

De quibus omnibus facta relatione SSmo Dno Nro Leoni Pp. XIII ab infrascripto Cardinali Præfecto in audientia habita die 18 julii 1902, Sanctita Sua resolutiones Emorum Patrum confirmavit, easque executioni mandari jussit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 18 julii 1902.

Seraphinus Card. Cretoni, *Præfectus.*
Pro R. P. D. F. Sogaro, Arch. Amid., *Sec.*,
Josephus Maria Can. Coselli, *Substitutus.*

II

28 août 1903.

I. *Aux Tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples et régulièrement affiliés aux Ordres dont ils portent l'habit et le nom, on accorde* par participation *toutes les indulgences concédées* directement *au premier et au second Ordre.* — II. *Même concession pour leurs églises.* — III. *Les autres indulgences accordées directement à ces Tertiaires profiteront à ceux qui vivent dans le monde.*

DECRETUM

Ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam sæpe dubia delata sunt circa relationem Tertiariorum tanto hodie numero in communitate viventium et simplicia vota nuncupantium ad respectivos suos Ordines Regulares, quoad Indulgentias et spirituales gratias. Quæ dubia succreverunt ex quo Leo XIII fel. rec. speciales Indulgentias pro iis solis Tertiariis, tum Franciscalibus, tum Ordinis Servorum B. M. V., quæ in sæculo vivunt, concessit, sublatis omnibus aliis Indulgentiis eousque istis Tertiis Ordinibus tributis. Verum est Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium in suis normis pro approbatione horum Institutorum (Sect. I, § 2, n. 16) statuisse : « Instituta Tertiariorum non approbentur, nisi a Superioribus Generalibus eorum Ordinum a quibus et nomen et habitum mutuantur, in proprium respectivum Tertium Ordinem aggregentur, et ad Indulgentiarum et gratiarum spiritualium participationem, *quantum concedere fas est*, admittantur ; » hæc tamen postrema verba, ut patet, præsentem quæstionem in ambiguo adhuc reliquerunt.

Quare, ne tot ex utroque sexu Tertiarii horum Institutorum, quæ exemplo et opere de re catholica optime sunt merita, diutius Indulgentiis certis careant, quæsitum est :

« An generali dispositione omnibus Institutis Tertiariorum in communitate degentium et vota simplicia emittentium ab Apostolica Sede sint concedendæ Indulgentiæ primo et secundo Ordini respectivo propriæ ? »

Et Emi Patres in Generali Congregatione ad Vatica-

num habita, die 18 augusti 1903, responderunt : *Affirmative.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Pio Pp. X in Audientia die 28 ejusdem mensis et anni, ab infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua Patrum Cardinalium responsum probavit et confirmavit, decrevitque : *Primo*, ut Instituto Tertiariorum in Communitate degentium et vota simplicia emittentium, dummodo Ordinibus, a quibus nomen et habitum mutuantur, legitime sint aggregata, participent omnes Indulgentias a Romanis Pontificibus primis et secundis Ordinibus directe tantum concessas ; *secundo*, ut eorumdem Ecclesiæ eisdem Indulgentiis gaudeant, quibus Ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur ; *tertio*, ut aliæ Indulgentiæ hujusmodi Tertiis Ordinibus antea concessæ in posterum solis Tertiariis in sæculo viventibus sint propriæ.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 augusti 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus*.
Pro R. P. D. F. SOGARO, Arch. Amid., *Sec.*,
Josephus M. Canonicus COSELLI, *Substitutus*.

III

5 septembre 1903.

Approbation du catalogue des indulgences accordées au Tiers Ordre des Ermites de Saint-Augustin pour la communication des indulgences avec le premier et le second Ordre.

DECRETUM

Quum per Decretum hujus S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, diei 18 julii 1902, undequaque abrogatis omnibus Indulgentiis, quibus Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis, ob communicationem cum primo et secundo Ordine respective perfruebantur, Supremis Moderatoribus religiosorum Ordinum proprium Tertium Ordinem habentium præscriptum fuerit, ut novum Indulgentiarum Indicem pro suis Tertiariis sæcularibus proponerent ; Prior Generalis Ordinis Eremitarum S. Augustini, tali mandato obtemperans, novum prædictum Indicem elaboravit, illumque huic S. C. humillime subjecit ; quæ adhibita etiam quorumdam ex suis Consultoribus opera, illum ad examen revocavit. SSmus vero D. N. Pius Pp. X, in audientia diei 28 augusti 1903, audita de his omnibus relatione facta ab infrascripto Card. Præfecto, ex indulgentiis in supra proposito Elencho enumeratis eas quæ olim Tertiariis directe tributæ fuerunt, benigne confirmavit ; alias vero loco earum quibus vi communicationis gaudebant, clementer est impertitus ; simulque mandavit ut in posterum prædicti Ordinis Sodales Tertiarii in sæculo viventes, earum tantummodo participes evadant indulgentiarum, iisque potiantur privilegiis et indultis quæ in prædicto Elencho recensentur. Quam concessionem eadem Sanctitas Sua perpetuis quoque futuris temporibus valituram esse voluit, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 5 septembris 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
Pro R. D. F. SOGARO, Archiep. Amiden., *Secret.*
Josephus M. Can. COSELLI, *Subst.*

REMARQUES

Les grandes Revues romaines n'ont publié que tout récemment le décret du 18 juillet 1902, donné plus haut, qui abroge pour tous les Tiers Ordres la communication générale de *toutes* les indulgences du premier et du second Ordre. Au lieu d'une communication aussi étendue, le Saint-Siège veut pour chaque Tiers Ordre un catalogue spécial pour les indulgences communiquées.

Nous ne pouvons donner le catalogue approuvé pour les Tertiaires de Saint-Augustin, mais seulement le décret d'approbation, qui nous fournit des renseignements sur la marche que le Saint-Siège va suivre pour tous les Tiers Ordres.

IV

28 août 1903.

Dans les villes qui, comme Londres, sont divisées en deux évêchés ou deux vicariats apostoliques, les facultés propres à certains Ordres et accordées avec la clause « dummodo in dicto loco nullus eorumdem Ordinum conventus reperiatur, » *peuvent être exercées dans le diocèse où il n'y a pas de maison de l'Ordre.*

PLURIUM DIŒCESIUM

Etsi anteactis temporibus vix unquam evenit, ut una eademque civitas ad duas diversas diœceses vel Vicariatus vel Apostolicas Præfecturas pertinuerit, hodiedum nihilominus id locum obtinet ; exemplo sit civitas Londinensis, quæ in duas diœceses dividitur, Westmonasteriensem scilicet et Southwarcensem. Id vero causæ est cur a nonnullis dubitetur utrum facultates, quæ sunt Regularium propriæ et quarum exercitium aliis minime conceditur, nisi pro iis locis, in quibus eorumdem conventus non existit, exerceri valeant ab iis, quibus ex speciali indulto fuerunt tributæ, si ipsi commorentur in ea parte civitatis, id est in ea diœcesi, in qua nullus extat regularium conventus, quamvis extet in altera parte civitatis, id est in alia diœcesi. Quæ causa dubitandi potissimum est aucta ex Decreto hujus S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ diei 14 decembris 1855 in una *Ternacensi* in qua dubium erat propositum : « *An per loca in quibus Ordo Minorum observantium S. Francisci Assisiensis non existit, intelligendum sit in casu civitas, oppidum, pagus, cum respectivis suburbiis, sive in locis eis adjacentibus ?* » Cui responsum fuit : « *Affirmative.* » Porro hæc S. Congregatio, attenta casus novitate, ut omnis ambigendi ratio de medio tollatur, certaque agendi norma in posterum statuatur, sequens dubium dirimendum proposuit :

« *An in civitatibus et generatim locis, in quibus sunt constitutæ duæ diœceses, vel Vicariatus Apostolici, etc., eæ facultates, quæ sunt aliquorum Ordinum propriæ, quæque fuerunt concessæ per speciale indultum, cum clausula :* DUMMODO IN DICTO LOCO NULLUS EORUMDEM ORDINUM CONVENTUS REPERIATUR, *exerceri valeant in ea parte civitatis vel loci, in qua nullus adsit conventus dictorum Ordinum, adsit vero in alia ?* »

Et Emi Patres, in generali Congregatione habita in Palatio Vaticano diei 18 augusti 1903, proposito dubio respondendum mandarunt : *Affirmative.*

De quibus relatione peracta SSmo Dno Nostro Pio Pp. X in audientia habita die 28 ejusdem mensis et anni ab infrascripto Cardinali Præfecto, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem ratam habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 augusti 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
Pro R. P. D. F. SOGARO, Arch. Amiden., *Secr.*,
Jos. M. Can. COSELLI, *Substitutus.*

V

31 août 1903.

Indulgences accordées à la récitation d'une prière à Jésus-Christ en croix.

Beatissime Pater,

Maria Lampel, v. Castagna, ad osculum S. Pedis profunde provoluta, humiliter Sanctitatem Tuam sup-

plicat ut spiritualem aliquam indulgentiam hanc orationem recitantibus concedere digneris :

CHRISTO JESU IN CRUCE.

Jesu, mi Crucifixe, suscipe benignus precem quam nunc pro meæ mortis articulo tibi fundo, quando illa jam appetente, omnes mei sensus deficient.

Cum igitur, dulcissime Jesu, mei oculi languidi ac demissi te non amplius respicere poterunt, memento illius succensi aspectus quem nunc tibi converto et miserere mei.

Cum labia mea arefacta non amplius tuas sacratissimas plagas osculari poterunt, memento illorum osculorum quæ nunc tibi figo et miserere mei.

Cum manus meæ frigidæ non amplius tuam crucem amplecti poterunt, memento sensus quo nunc hoc ago et miserere mei.

Et cum tandem mea lingua tumens et immobilis non amplius loqui poterit, memento meæ invocationis hujus momenti.

Jesu, Joseph, Maria, vobis commendo animam meam.

Omnibus hanc orationem recitantibus, concedimus semel in die indulgentiam 300 dierum, et bis in anno, dummodo ad Sacramenta confessionis ac communionis accederint, indulgentiam plenariam.

Ex Ædibus Vaticanis, die 31 augusti 1903.

Pius Pp. X.

Præsentis concessionis exemplar delatum fuit ad S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 4 septembris 1903.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substitutus.*

N. B. — S. Congregatio Indulgentiarum, per Rescriptum diei 5 septembris 1903, declaravit supra relatas indulgentias esse animabus quoque defunctorum in Purgatorio degentibus applicabiles.

VI

11 novembre 1903.

Formule pour l'absolution générale des Tertiaires à vœux simples.

CONGREGATIONIS SSMI REDEMPTORIS.

Petrus Oomen, procurator Generalis Congregationis SSmi Redemptoris, huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis propositæ sequens dubium dirimendum proposuit :

Utrum in impertienda absolutione generali iis Tertiariis, qui in communitate degunt votaque simplicia nuncupant, adhibenda sit prima formula : *Ne reminiscaris*, an potius altera : *Intret oratio?*

Et S. Congregatio, audito etiam unius ex Consultoribus voto, respondendum mandavit : « *Adhibenda est prima formula :* Ne reminiscaris. »

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 11 novembris 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amid., *Secret.*

S. C. de l'Index

I

4 décembre 1903.

DECRETUM

S. Congregatio... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

CHARLES DENIS. *Un carême apologétique sur les dogmes fondamentaux.* Paris, 1902.

CHARLES DENIS. *L'Eglise et l'Etat; les leçons de l'heure présente.* Paris, 1902.

L'abbé GEORGEL. *La matière ; sa déification ; sa réhabilitation au point de vue intellectuel et aimant ; ses destinées ultimes.* Oran, 1902-1903.

JOSEPH OLIVE. *Lettres aux membres de la pieuse et dévote association du Cœur de Jésus et de N.-D. des Sept-Douleurs.* Cette, 1886-1903.

P. SIFFLET. Decreto S. Congregationis, edito die 5 martii 1903, quo liber ab eo conscriptus notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, laudabiliter se subjecit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta...

Datum Romæ, die 4 decembris 1903.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præfectus.*

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *a Secretis.*

II

4 décembre 1903.

DECRETUM

Sacra Congregatio... damnavit, etc. :

ALBERT HOUTIN. *La question biblique chez les catholiques de France au XIXe siècle.*

ALBERT HOUTIN. *Mes difficultés avec mon évêque.*

ALFRED LOISY. *La religion d'Israël.* Decr. S. Off. fer. IV 16 dec. 1903.

ALFRED LOISY. *L'Evangile et l'Eglise.*

ALFRED LOISY. *Etudes évangéliques.*

ALFRED LOISY. *Autour d'un petit livre.*

ALFRED LOISY. *Le quatrième Evangile.*

Itaque nemo... etc.

Datum Romæ, die 23 decembris 1903.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præf.*

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *a Secretis.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voudriez-vous nous donner un petit commentaire pratique du décret du 14 août 1903 concédant la messe votive de l'Immaculée-Conception à l'occasion du Jubilé ? Je n'ai pas vu que vous en ayez parlé dans l'*Ami*, et nous sommes déjà à la veille du mois de février.

R. — Ce décret, dont nous avons donné le texte l'an dernier, p. 1019, a été rendu à la demande de la Commission cardinalice chargée d'abord par Léon XIII, puis par Pie X, de promouvoir pendant l'année du Jubilé tout ce qui pourrait tourner à la gloire de Dieu, à l'honneur de Marie, et nourrir la piété des fidèles.

Les faveurs que le Pape y accorde peuvent se ramener à quatre. Toutes concernent la messe et n'apportent aucun changement au Bréviaire.

1o A partir de décembre 1903 à décembre 1904, le 8 de chaque mois, soit dans les églises, soit dans les oratoires, on pourra célébrer avec ou sans chant une messe votive de l'Immaculée-Conception, dans les mêmes conditions que la messe du Sacré-Cœur concédée pour le premier vendredi de chaque mois.

La messe alors sera de l'Immaculée avec *Gloria*, *Credo*, et une seule oraison, pourvu qu'on y joigne, *approbante loci Ordinario*, quelques exercices en l'honneur de la sainte Vierge, comme le chapelet, les Litanies de Lorette, l'*Inviolata*, etc. ; et à condition qu'il ne se rencontre pas ce jour-là soit un dimanche de 1re classe, comme celui de Quasimodo, soit une fête de la sainte Vierge, comme la Nativité au mois de septembre, soit une férie, vigile, ou octave privilégiées, comme celle de Pâques, de l'Epiphanie, ou de la Pentecôte.

2o Si l'on ne pouvait, pour de justes causes, *justis de causis*, par exemple en raison des travaux de la campagne ou toute autre raison sérieuse, avoir l'exercice exigé pour jouir du privilège au jour précité, parce que le 8 tombe en semaine, alors le Pape permet aux mêmes conditions que ci-dessus de célébrer, le dimanche après le 8, la messe votive de l'Immaculée, pourvu toutefois que dans les paroisses *proprement dites*, et dans les oratoires de religieuses *tenues à l'office de chœur*, on n'omette point la messe correspondant à l'office du jour. (S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3887).

3o Dans les églises et oratoires où l'on aura célébré la messe votive dont il s'agit, soit le 8, soit le dimanche suivant, les autres prêtres pourront à leur messe ce jour-là ajouter la mémoire de l'Immaculée-Conception, comme ils feraient d'un double simplifié, et alors ils devront l'omettre dans le cas où leur messe n'admettrait pas la mémoire des doubles.

4o Si le 8, ou le dimanche après le 8, il n'était pas permis de dire la messe votive de l'Immaculée, pourvu que les exercices en l'honneur de la sainte Vierge aient lieu *ut supra* dans les églises et oratoires précités, on pourrait du moins à l'oraison du jour ajouter sous une même conclusion l'oraison de l'Immaculée, mais uniquement cette fois à la messe où se font ces exercices, et à condition qu'elle ne soit pas d'ailleurs de la sainte Vierge, v. g. de sa Maternité.

Q. — Un prêtre dépourvu d'intentions de messes, me fait la proposition suivante :

« Je consens à acquitter, à vos intentions, des messes, avec remise sur l'honoraire en faveur de vos bonnes œuvres. »

Puis-je accepter cette proposition ?

Prière au savant *Ami* de me donner une réponse bien documentée.

R. — Nous avons traité une question analogue en 1901, p. 494. Malgré votre désir d'une *réponse bien documentée*, nous ne pouvons que développer nos preuves, sans en ajouter de nouvelles.

I. Gabriel de Varceno *(Compendium theologiæ Moralis*, t. II, p. 474, n. 3) :

Item si sacerdotes missas illas celebrantes concedant sponte ac libere huic collectori titulo puræ eleemosynæ partem dicti stipendii ; quia in hoc Ecclesia non vetat opera charitatis et misericordiæ erga collectorem indigentem...

Verum si recensiti sacerdotes hoc faciant *ex conventione* cum collectore (excipe propter laborem ut diximus), vel eum alliciendi causa, ut ad ipsos mittat hæc stipendia, collector excommunicatione punitur ; quia Ecclesia pœnam excommunicationis intulit, non tantum favore celebrantium sed principaliter ad compescendum hoc mercimonium.

D'après Gabriel de Varceno, il est défendu aux prêtres qui veulent acquitter des messes *de faire à l'avance une convention* pour la *remise* d'une *partie* de l'honoraire à celui qui les leur procure, ou bien de lui remettre une partie de l'honoraire *dans le but de l'engager à leur procurer des messes* à acquitter. Le collecteur qui consentirait à recevoir une remise sur les honoraires dans les deux cas précédents encourrait l'excommunication.

II. La *Nouvelle Revue théologique*, après avoir cité ce passage de Gabriel de Varceno, ajoute :

Nous adopterions ce sentiment dans le cas où, d'après les circonstances, le donateur serait obligé de faire cet abandon ; ou encore dans le cas où le donataire verrait que le donateur ne se résigne à cet abandon que par la crainte de ne plus recevoir d'honoraires à l'avenir. Si rien de la part du donataire ne vient justifier cette crainte, de quel droit infligerait-on au premier la peine de l'excommunication ? Quelle culpabilité trouve-t-on en lui ? Pour nous, nous n'en voyons aucune, et là où il n'y a pas de faute, il n'y a aucune place pour l'excommunication [1].

Les deux auteurs cités sont d'accord sur un point et en désaccord sur un autre. Le suivant se prononce pour Gabriel de Varceno contre la *Nouvelle Revue*.

III. Le Commentateur des *Acta S. Sedis* a fort longuement étudié la question. Nous allons traduire librement les passages qui concernent plus directement le cas visé, en faisant observer, pour plus de clarté, que le *donateur* est celui qui, devant acquitter les messes, remet ou *donne* une partie de l'honoraire à celui qui les lui a procurées ; comme celui-ci profite du don, il devient *donataire*. C'est le sens donné à ces deux expressions par la *Nouvelle Revue théologique*. Après avoir cité les deux passages que nous venons de rapporter, il ajoute :

A notre avis, le raisonnement de la *Nouvelle Revue* ne renverse pas le sentiment défendu par de Varceno. De fait :

Benoît XIV dans la constitution *Quanta cura* écrit : « A quolibet sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione missæ a quocumque accepta, non posse alteri sacerdoti missam hujusmodi celebraturo stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti missam celebranti et *consentienti*, se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset. »

Donc le consentement du célébrant a été prévu par le législateur et il n'excuse pas le donataire au sujet de la retenue du surplus de l'honoraire. A quel titre ce donataire dont parle de Varceno, pourrait-il être déclaré exempt de la loi ?

[1] *Nouvelle Revue théol.*, 1877, p. 487.

On dira peut-être que Benoît XIV n'a pas visé le cas où le célébrant *sponte et prorsus libere* abandonne le surplus ; mais comment le prouver ? De fait, dans l'espèce, celui qui fait célébrer les messes indique qu'il a reçu une aumône supérieure, et le célébrant consent à lui laisser le surplus. Il n'y a là ni coaction, ni rien autre chose qui ressemble à de la violence. Le possesseur des intentions ne dit pas au futur célébrant : « *Accordez-moi une partie de l'honoraire, ou je ne vous chargerai pas d'acquitter les messes ;* » il se contente de faire connaître le montant de la somme reçue, et le célébrant accepte librement qu'il retienne la partie supérieure à la taxe.

Mais, peut-on encore objecter, en indiquant seulement le montant de la somme reçue sans l'offrir intégralement au célébrant, le donataire manifeste suffisamment sa pensée.

Cela est faux. En effet :

1° Le donataire, non seulement ne verse pas les honoraires intégralement, mais de plus fait avec le donateur une convention explicite pour obtenir condonation sur le reste. Mais une convention, loin de supposer une libéralité, l'exclut, parce qu'elle revêt la nature d'un contrat.

2° En repoussant le sentiment exposé par de Varceno, on ouvre toute grande la voie pour la transgression de la loi. Par exemple, Titius recueille en Amérique des intentions de messes dont les honoraires sont de trois, quatre ou cinq francs ; il les fait acquitter en Italie en donnant un honoraire de deux francs. Les prêtres italiens, loin de faire la moindre objection, seront très heureux d'abandonner le surplus de l'honoraire, parce qu'en Italie les honoraires de deux francs dépassent la taxe synodale et sont fort rares. Comme ceux-ci abandonneront très volontiers à Titius le surplus de l'honoraire, Titius pourra recueillir des intentions dans les pays où la taxe est élevée et les faire célébrer dans ceux où elle est moindre sans encourir l'excommunication, transgresser la loi sans s'exposer à la peine. D'autres peuvent agir de la même manière ou violer davantage la défense et rendre ainsi la loi inutile.

3° On ne peut donc en aucune manière soustraire Titius à la peine portée dans la loi, puisqu'il est certain qu'il réalise un bénéfice sur les honoraires des messes et qu'il viole la loi dans toutes ses parties : comment le soustraire à l'excommunication portée par la loi ?

Est-ce parce que le célébrant fait condonation du surplus ? Mais ceux-là aussi qui lui permettent de retenir le surplus en font l'abandon, et cependant la constitution de Benoît XIV le déclare excommunié.

Nous ne voyons pas non plus comment Titius pourrait être déclaré exempt de faute, puisqu'il est certain qu'il viole la loi de toute manière.

S'il en est ainsi, dira-t-on, il faudra déclarer excommunié aussi celui à qui le célébrant fait librement la remise du surplus de l'honoraire, bien que nous ayons reconnu cela licite avec saint Alphonse.

Entre les deux cas, il y a une différence immense. Saint Alphonse se met dans l'hypothèse où le célébrant abandonne le surplus de l'honoraire *liberaliter et omnino spontanee*, tandis que de Varceno parle d'une *convention* faite entre le donataire et le donateur au sujet de cet abandon. Supposez qu'on doive excuser le célébrant, comment excuser celui qui fournit les honoraires et qui est sûr à l'avance de garder le surplus ? Après une convention de cette sorte, il pourrait faire la retenue sans jamais faire connaître qu'il a reçu des honoraires supérieurs à ceux qu'il verse. La convention a été faite librement, c'est vrai ; mais la loi ne punit-elle que ceux qui font la retenue *contre* la volonté du célébrant ? Est-ce que tous ceux qui, avant Benoît XIV, commettaient ce crime, faisaient la retenue malgré la volonté du célébrant ? On ne peut l'affirmer de tous ; et cependant la défense a été portée d'une manière générale, sans admettre aucune exception. Pie IX a fait de même.

Il est donc vrai que la loi a eu spécialement pour but d'interdire cette sorte de commerce, et que le cas du célébrant consentant volontairement à la retenue du surplus de l'honoraire a été prévu par le législateur et se trouve compris dans la loi.

La différence entre les deux cas consiste essentiellement dans ceci. Dans l'hypothèse de de Varceno, le donataire, *antécédemment*, propose ou accepte une convention l'autorisant à retenir une partie du surplus de l'honoraire : chose défendue. Dans le cas proposé par saint Alphonse et les autres, il n'y a *antécédemment* ni convention, ni manifestation de la volonté, ni signe quelconque : *nullam supponit conventionem, aut voluntatis expressionem, aut nutum antecedentem ;* aussi toute la raison de la remise provient-elle de la libre volonté du célébrant, indépendamment de toute demande ou de toute indication du donataire.

4° En outre, la proposition de de Varceno rentre pleinement dans une exception formulée par saint Alphonse : « Verumtamen hoc minime admittendum si tu indices majus pretium acceptum et sacerdotem roges ut remittat ; vel ab eo quæras an consentiat, ut tu partem retineas. Tunc enim nequis eam retinere, etiam si ille annuat. » Or, quand il y a une convention au sujet de la remise, non seulement on indique son désir et on prie, mais on entend obliger le donateur ; une convention va plus loin qu'une prière.

Donc il faut regarder comme vraie la doctrine exposée par de Varceno.

5° Enfin nous faisons remarquer que la défense vise, non pas le célébrant, mais celui qui distribue les honoraires ; la loi lui défend sous peine d'excommunication et sans aucune exception de retenir le surplus de l'honoraire.

Si la *libéralité* du donateur peut excuser le donataire une fois ou deux, parce que la remise

faite dans ces conditions ne peut faire encourir l'excommunication, nous croyons qu'il en est autrement quand cette remise de l'honoraire est fréquente et n'a d'autre motif que la libéralité du donateur. Le donateur peut, il est vrai, abandonner non seulement une partie de l'honoraire, mais celui-ci tout entier, entre les mains du donataire : toutefois la loi défend à celui-ci de *garder* cette *remise* dont la *répétition fréquente* produirait pour lui un *bénéfice*.

De plus, c'est ouvrir la voie à de multiples transgressions. De fait, il n'est aucun prêtre qui ne consente volontiers à une remise quand il est sûr de recevoir un honoraire qui dépasse encore la taxe diocésaine. Et ceux qui n'ont pas d'honoraires feront aussi volontiers la remise pour en obtenir selon la taxe diocésaine.

Les adversaires répondent que le célébrant est libre de remettre même tout l'honoraire. — Il est vrai que le célébrant est libre de remettre tout ou partie de l'honoraire, parce que la loi ne le vise pas ; il n'est pas non plus défendu au donataire de retenir toute la somme, mais seulement une partie, celle qui dépasse la taxe, pour encourir l'excommunication.

Enfin le donataire peut accepter quelquefois la remise, mais seulement dans le cas *quo nullam voluntatem, aut nutum expressit de excessu sibi tribuendo ; non autem si vel tantummodo innuerit se majorem eleemosynam accepisse, quin excessum petat*. C'est bien le cas prévu par Benoît XIV, et l'on ne peut nier que dans la convention dont parle de Varceno il n'y ait *beneplacitum antecedens*.

Nous affirmons que, *inconsulto antecedenter donatario excessum dimittendum esse ad probandam plenam donationem et liberalitatem donatoris, cum hoc in casu donatarius nihil omnino egerit pro retentione excessus, et independenter a missæ celebratione, donatio illius tribuenda sit totaliter voluntati donatoris*.

Voilà les principales idées exposées par les *Acta S. Sedis* au sujet de la remise du surplus des honoraires ; résumons-les en quelques propositions.

1° Celui qui a reçu des honoraires de messes ne peut, sans encourir l'excommunication, *garder* de lui-même une partie de ces honoraires.

2° Il ne peut non plus *solliciter* une remise auprès du célébrant, sous la même peine.

3° Pour qu'il puisse *accepter* une remise faite par le célébrant, il faut que cette donation soit absolument libre de la part du célébrant. Elle n'est libre qu'aux conditions suivantes :

a) Il faut que la somme reçue soit d'abord versée intégralement entre les mains du célébrant ;

b) Qu'il n'y ait aucune *convention antécédente* relative à la remise d'une partie de l'honoraire ;

c) Qu'il n'y ait, au moment du versement de la somme, aucune prière, aucune allusion même à une remise ;

d) Que le célébrant ne soit pas amené à faire cette remise dans le but d'obtenir des honoraires ;

e) Que la remise, du moins pour les cas où elle profite personnellement à celui qui la reçoit, soit rare, parce que la loi interdit à celui qui confie des honoraires à d'autres de faire des bénéfices sur ces honoraires.

Solution. — C'est à la lumière de ces principes que nous allons étudier le cas qui nous est proposé : « *Je consens* à acquitter, à vos intentions, des messes avec remise sur l'honoraire en faveur de vos bonnes œuvres. »

Je consens : voilà une *convention* proposée par le célébrant, antécédemment au versement des honoraires. Cette convention est certainement contraire au droit ecclésiastique, et il est défendu à celui qui possède les honoraires de l'accepter. Toutefois celui qui la fait ne viole point la loi *ecclésiastique*, qui ne vise pas son cas, bien qu'il viole la loi *naturelle* de la charité fraternelle, en proposant une chose que l'autre prêtre ne peut accepter sans encourir l'excommunication.

Au lieu de cette *convention antécédente*, si le célébrant veut témoigner sa reconnaissance à celui qui lui confie des honoraires de messes, il acceptera l'honoraire entier, et, après qu'il l'aura possédé, il pourra faire une offrande à son confrère pour ses *bonnes œuvres*.

Nous disons pour les *bonnes œuvres*, parce que la loi ne permet pas d'accepter *pour soi* des remises *fréquentes*, afin d'enlever tout prétexte de s'enrichir avec les honoraires de messes.

Elle défend aussi de *garder* et même de *solliciter* une remise, même pour les *bonnes œuvres ;* mais elle laisse la liberté d'accepter ce qui est offert dans ce but, même à diverses reprises, car dans ce cas il n'y a pas *lucrum* pour le distributeur des honoraires.

Celui-ci pourra accepter pour ses bonnes œuvres ce qui lui sera remis sur l'honoraire des messes, s'il n'a pas la certitude morale que la remise lui est faite uniquement *eum alliciendi causa*.

Est-il besoin de remarquer que, à défaut d'une décision formelle du Saint-Siège sur le point précis, nous avons donné une consultation théologique, qui vaut tout autant que les preuves qui l'appuient ?

Q. — J'ai reçu divers pouvoirs de Rome : droit de réception pour les scapulaires, pouvoirs de bénir et d'indulgencier, etc.

Un prêtre, qui mérite créance, m'assure que ces pouvoirs doivent être vus et reconnus par l'évêque. Il n'en est fait aucune mention dans les feuilles de concession. Que faut-il en penser ?

R. — D'après un décret de la S. C. des Indulgences du 26 janvier 1871, le *visa* de l'Ordinaire n'est obligatoire que dans les cas où la feuille de concession le réclame formellement : « Si in indulto apposita sit clausula *de consensu vel licentia Ordinarii*, illa cum aliis conditionibus a jure præscriptis omnino servanda erit [1]. »

[1] *Decreta auth.*, n. 428.

Il est utile de remarquer que les Supérieurs des Ordres auxquels appartiennent les confréries n'ont pas l'habitude de requérir le consentement de l'Ordinaire dans les diplômes qu'ils expédient.

Après le décret fort explicite de 1871, vous pourriez répondre au prêtre que vous avez consulté, qu'il se méprend dans le cas.

Q. — Je désire établir une congrégation de Saint-Louis de Gonzague dans la division des petits (11 à 14 ans) de notre école, où les enfants se destinent à devenir prêtres. Comment m'y prendre pour l'ériger en véritable congrégation ayant droit à des indulgences ?

R. — Pour satisfaire votre dévotion à saint Louis de Gonzague, vous pouvez établir dans votre maison d'éducation la *Pieuse association contre les paroles déshonnêtes et les plaisanteries inconvenantes, sous le patronage de Marie Immaculée et de saint Louis de Gonzague.*

Cette association a pour auteur le P. Vincent Basile, de la Société de Jésus, missionnaire chez les Slaves méridionaux. Sachant par son expérience personnelle et par celle de ses confrères le mal immense que causent aux âmes les discours licencieux et les paroles à double sens, il fit approuver, le 9 septembre 1865, une association dont les membres se font un devoir :

1o De s'abstenir eux-mêmes de tout discours et de toute parole déshonnêtes, et d'empêcher autant qu'il est en eux, que les autres tiennent en leur présence de semblables conversations ;

2o De se confesser et de communier aux fêtes de l'Immaculée-Conception, patronne de l'association, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité, du Rosaire de la sainte Vierge, et de saint Louis de Gonzague, patron de la société, ou le dimanche dans l'octave du saint ;

3o De réciter chaque jour des prières pour obtenir la persévérance : en l'honneur de l'Immaculée-Conception la Salutation angélique avec l'invocation *Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie ;* — et en l'honneur de saint Louis de Gonzague, *Pater, Ave* et *Gloria* une fois ;

4o De porter au cou la médaille de Marie Immaculée, comme signe et témoignage de la promesse qu'ils ont faite à la sainte Vierge.

Le recourant demandait aussi que la société fût unie à la Pieuse association contre le blasphème érigée à Rome en 1840, et enrichie de ses indulgences.

Pie IX approuva l'association et permit à tout prêtre de l'établir, mais avec le consentement de l'évêque. Toutefois, comme il s'agit d'une simple *association*, et non d'une *confrérie* au sens canonique du mot, il n'y a pas besoin d'une érection canonique, et l'inscription des noms des associés sur les registres n'est pas nécessaire pour gagner les indulgences.

Les indulgences de la société sont de deux sortes : les unes lui sont propres, les autres lui viennent par communication avec l'*Association* établie à Rome *contre les blasphèmes.*

I. Indulgences propres. — 1o Une *indulgence plénière* applicable aux âmes du purgatoire à chacune des six fêtes de la sainte Vierge énumérées plus haut, et à la fête de saint Louis de Gonzague, moyennant la confession, la communion et la visite d'une église accompagnée de prières pour le Souverain Pontife. Toutefois, les associés ne peuvent, dans les mois où tombent ces fêtes, gagner l'indulgence plénière mensuelle accordée à l'*Association contre les blasphèmes.*

2o Une indulgence de *trois cents jours* également applicable aux défunts pour la récitation des prières imposées chaque jour.

II. Indulgences par communication. — 1o Indulgence *plénière* une fois par mois (avec la restriction que nous venons de dire) pour ceux qui font tous les jours les prières et les bonnes œuvres prescrites, si, au jour qu'ils auront choisi, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou oratoire public et y prient pieusement aux intentions du Souverain Pontife. — 2o *Même indulgence* à l'heure de la mort. — 3o *Cent jours* pour chaque prière ou bonne œuvre faite selon l'esprit et le règlement de l'association. — 4o *Trois cents jours* chaque dimanche pour la récitation des cinq *Pater, Ave* et *Gloria Patri* [1].

Q. — A quelle adresse faut-il envoyer les noms des personnes reçues à la confrérie du scapulaire, depuis que les Pères Carmes ont quitté notre ville ?

R. — Vous pouvez les envoyer à n'importe quelle confrérie du Mont-Carmel en France et à l'étranger.

Si vous tenez à rester en relation avec les Carmes, vous pouvez vous adresser, pour les Carmes de l'ancienne observance, à l'église Sainte-Marie *in Traspontina*, au Borgo, Rome ; et pour les Carmes Déchaussés, à leur procure située *Corso d'Italia*, 39, Rome.

Q. — Un officier catholique, veuf et ayant deux enfants de sa première épouse catholique, se remarie avec une protestante.

Quand lui survient un nouveau-né, le père accepte qu'il soit baptisé au temple.

Son beau-frère catholique, venu de très loin de la campagne pour remplir le rôle de parrain, en apprenant qu'on ne va pas à l'église, regrette pareille commission, mais croit de bonne foi pouvoir la remplir.

Que doit dire au parrain son frère prêtre ?

R. — Voici la défense : « Ssmus decrevit catholicis *regulariter* non licere hæreticorum aut schismaticorum concionibus, *baptismis*, matrimoniis interesse. *Absolute* autem non licere, nec per se, nec per alios fungi officio patrini in baptis-

[1] Vous trouverez chez Benziger, à Einsiedeln, une *Vie* développée de saint Louis de Gonzague et probablement des médailles du saint.